



RAPPORT DE Mme GUILLOU, CONSEILLÈRE

**Arrêt n° 591 du 23 octobre 2024 (B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-11.749

**Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 27 septembre
2022**

**la société Financo
C/
M. [O] [L]**

La procédure semble régulière sous réserve de la date de la signification de la décision à la société Financo.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 8 décembre 2017, la société Financo a conclu avec la société Facade 5 et son président, M. [O] [L], ce dernier en qualité de colocataire solidaire, un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule de marque Chevrolet d'une valeur de 124 500 euros TTC, d'une durée de 85 mois, moyennant un loyer mensuel de 1,22 % du prix d'achat TTC et 84 loyers de 1,222% de ce prix.

En raison du non paiement des loyers à compter du mois de mai 2019, la société Financo a notifié à M. [L] la déchéance du terme le 10 décembre 2019 et l'a mis en demeure de régler les sommes dues au titre du contrat.

Le véhicule a été restitué et vendu le 28 octobre 2019.

La société Façade a été placée en liquidation judiciaire le 18 décembre 2019.

Par acte du 31 mars 2020, la société Financo a assigné M. [L], en sa qualité de colocataire solidaire, devant le tribunal de commerce de Pontoise, lequel, par jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire du 7 mai 2021, a :

- déclaré la société Financo partiellement fondée en l'ensemble de ses demandes ;
- déclaré M. [L] mal fondé en l'ensemble de ses demandes ;
- condamné M. [L] à payer, sans terme ni délai, à la société Financo la somme de 40 551,66 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 10 décembre 2019 ;
- ordonné la capitalisation des intérêts ;
- condamné M. [L] à payer à la société Financo la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;
- débouté M. [L] de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par déclaration du 9 août 2021, M. [L] a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 27 septembre 2022, la cour d'appel de Versailles a :

- infirmé le jugement en toutes ses dispositions ;
- rejeté les demandes de la société Financo ;
- condamné la société Financo aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à une indemnité de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Financo a formé un pourvoi contre cette décision.

2 - Analyse succincte des moyens

La société Financo fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de rejeter ses demandes et de la condamner à payer à M. [L] la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

B1 un contrat est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ; qu'en affirmant (arrêt, p. 4, al. 7) qu'il « n'existe aucune contrepartie au profit de M. [L] qui s'est engagé en qualité de co-locataire de la société Façade 5, seule bénéficiaire de la location avec option d'achat, peu important que M. [L], en qualité de dirigeant de la société Façade 5, ait pu utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la société crédit-preneuse », quand, dans ses conclusions d'appel (p. 4), M. [L] faisait valoir que « le droit d'usage à titre exclusivement professionnel est

conféré à Monsieur [L] par la signature du contrat litigieux au nom et pour le compte de la société Façade 5, en sa qualité de dirigeant », que « c'est en sa qualité de Président et dans ce contexte professionnel – c'est-à-dire dans les strictes limites du contrat que son droit d'usage a pu s'exercer » et que « c'est bien uniquement à titre professionnel que M. [L] a pu bénéficier du contrat litigieux et aucunement en sa qualité personnelle », ce dont il résultait que l'obligation au paiement du loyer au titre de la colocation solidaire avait pour contrepartie la jouissance du bien à titre professionnel, et qu'en statuant comme elle l'a fait à l'aide de considérations inopérantes (arrêt, p. 4, al. 3 à 6), **la cour d'appel a violé l'article 1169 du code civil** ;

B2: le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; qu'en affirmant (arrêt, p. 4, al. 7) qu'il « n'existe aucune contrepartie au profit de M. [L] qui s'est engagé en qualité de colocataire de la société Façade 5, seule bénéficiaire de la location avec option d'achat, peu important que M. [L], en qualité de dirigeant de la société Façade 5, ait pu utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la société crédit-preneuse », quand il relevait de la liberté des contractants de définir l'usage de la chose louée, en la limitant à un usage à titre exclusivement professionnel, et que la circonstance que M. [L], en sa qualité de président de la société Façade 5, ait précisément pu utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la société crédit-preneuse était déterminante pour l'appréciation de la validité de son engagement de colocataire solidaire, **la cour d'appel a violé les articles 1169 et 1728 1° du code civil** ;

B3 chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres ; qu'après avoir constaté (arrêt, p. 2, al. 1er) que « le 8 décembre 2017, la SA Financo a conclu avec la société Façade 5 et son président, M. [O] [L], ce dernier en qualité de colocataire solidaire, un contrat de location avec option d'achat », la cour d'appel se détermine sur la base de la circonstance inopérante que « le contrat conclu avec la société Financo est un contrat de location avec option d'achat laquelle ne peut être exercée à la fois par la société Façade 5, personne morale, et M. [L], personne physique » (arrêt, p. 4, al. 3), **en quoi elle a violé l'article 1320 du code civil**.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'engagement de colocation solidaire du dirigeant de l'entreprise qui loue un véhicule à usage professionnel a-t-il une contrepartie, lorsqu'il n'en a précisément l'usage qu'à titre professionnel, ou un tel engagement personnel pour un usage professionnel constitue-t-il un contournement des dispositions protectrices de cautions personnes physiques?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La cour d'appel a considéré, sur le fondement de l'article 1169 du code civil que le contrat est un contrat de location avec option d'achat, laquelle ne peut être exercée à la fois par la société Façade 5 personne morale et M. [L] personne physique, que

le bien loué l'a été à usage exclusivement professionnel, que les factures ont été émises au nom de la société Façade 5.

La cour d'appel en a déduit qu'aucune contrepartie n'existait au profit de M. [L], engagé en qualité de colocataire, alors que la société Façade 5 était la seule bénéficiaire de la location avec option d'achat, peu important qu'en qualité de dirigeant il ait pu utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la société Façade 5.

La cour d'appel a également retenu que l'exécution volontaire du contrat émanait de la société façade 5 et non de M. [L] personnellement et qu'il ne pouvait donc en être déduit que ce dernier avait confirmé son engagement.

1- Les textes invoqués:

Article 1169 du code civil:

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Article 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. (...)

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail...

Article 1728

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; (...)

Article 1320: Chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout ; mais il a ses recours en contribution contre les autres.

2- Sur l'existence d'une contrepartie au profit de M. [L] colocataire du véhicule avec la société façade 5

Selon le moyen le fait que M. [L] ait pu utiliser le véhicule à titre professionnel suffit à constituer la contrepartie de son engagement de colocation.

Au contraire la cour d'appel a considéré que cet engagement de colocation était un détournement des dispositions du code de la consommation relatives au cautionnement et que l'usage professionnel par M. [L] du véhicule de sa société ne constituait pas une contrepartie personnelle puisque précisément il l'utilisait en tant que dirigeant de la société Façade 5.

► *Le contrat liant M. [L] à la société Financo est-il dépourvu de contre partie?*

Peut-on considérer, comme on le fait en matière de cautionnement, que la contrepartie du contrat signé à titre personnel par M. [L] est la mise à disposition du bien au bénéfice de sa seule société?

La jurisprudence fondée sur l'absence de cause a été consacrée par l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, qui a supprimé formellement la notion de cause, tout en consacrant dans le code civil chacune des fonctions que la jurisprudence lui avait assignées. Ainsi, selon le nouvel article 1169, « un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire »

En matière de cautionnement, en effet, notre chambre a jugé que la cause de l'engagement de la personne s'étant engagée comme caution est le prêt ou la prestation accordée au débiteur principal.

Com., 10 juill. 2001, n° 98-11.536 (rejet)

Com., 3 mai 2006, n° 05-11.229 (rejet)

Com., 19 fév. 2013, n° 12-11.892 (rejet)

Com., 25 oct. 2017, n° 16-16.839, Bull. n° 140, publié (rejet)

Comme l'indique M. Simler ¹« Dans l'approche classique et objective de la cause, appliquée à l'obligation de la caution, on pouvait être tenté de voir la cause de son engagement dans l'esprit de bienfaisance envers le débiteur ou, le cas échéant, dans la rémunération qu'elle perçoit ou dans l'avantage indirect qu'elle escompte. Ce raisonnement révèle assurément la cause du contrat entre la caution et le débiteur. Mais ces considérations, auxquelles le créancier est étranger, ne peuvent constituer la cause du contrat entre ce dernier et la caution, au regard duquel elles se situent hors du champ contractuel et peuvent tout au plus avoir été des motifs personnels, donc en principe indifférents, de l'engagement de la caution.

(...)Il faut donc franchir un pas de plus, sans quitter cependant le champ contractuel du rapport caution-créancier. La garantie n'est pas, en réalité, le but poursuivi par la caution : elle n'en est que le moyen. **Si la caution s'oblige, à la demande, habituellement, du débiteur, c'est pour permettre à celui-ci d'obtenir du créancier un crédit ou quelque autre avantage.** Cette considération procède certes du rapport créancier-débiteur - ce qui est en parfaite harmonie avec le caractère accessoire du cautionnement et avec sa fonction de sûreté -, mais elle est néanmoins inhérente à la relation caution-créancier. La cause ainsi définie répond bien aux caractères habituels de la cause objective : elle est abstraite, immédiate et invariable dans tout cautionnement (...)

Le concept de cause ayant été aboli par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, la discussion relative à l'existence d'actes abstraits paraît privée de son support conceptuel. Se poser la question d'hypothétiques actes juridiques dépourvus de " contenu ", concept substitué à celui de cause, est dépourvu de sens. Plus concrètement, se pose la question de savoir si le concept de

¹Fasc. 20 : CAUTIONNEMENT. – Conditions de validité. – Conditions du droit commun des contrats
Philippe Simler

contenu du contrat, auquel sont consacrés les articles 1162 à 1171 nouveaux du Code civil, est susceptible de jouer le même rôle en la matière, limité, mais non inexistant, que jouait la cause.(...)

S'agissant de la cause objective, définie comme étant la " contrepartie convenue ", selon la formule chère à J. Ghestin, la difficulté tient au caractère unilatéral du contrat de cautionnement , caractérisé, précisément, par l'absence de contrepartie . Le texte majeur à cet égard est le nouvel article 1169, aux termes duquel " un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment, de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ". Si la formule convient parfaitement au contrat commutatif, il est évident qu'il n'en va pas de même pour le contrat unilatéral que constitue le cautionnement . L'interprète se trouve contraint de " forcer " quelque peu le concept de contrepartie pour lui donner un sens en la matière. On peut alors admettre que la contrepartie en matière de cautionnement , nécessairement " extrinsèque ", puisque le contrat est unilatéral, consiste dans l'avantage que la caution entend permettre au débiteur d'obtenir du créancier grâce à la garantie souscrite. Cette conception quelque peu extensive, mais parfaitement justifiable, du " contenu " du cautionnement , au sens de l' article 1169 nouveau du Code civil , répond bien à celle de la cause objective du cautionnement telle qu'elle ressort de la jurisprudence précitée. Le cautionnement est donc dépourvu de cause ou de " contrepartie convenue " si l'avantage qu'il devait permettre au débiteur d'obtenir n'existe pas ou est " illusoire ou dérisoire ".

MM. Simler et Delebecque expliquent en effet²« En réalité le but de la caution n'est pas la sûreté elle-même qui constitue en soi une abstraction mais ce que cette sûreté permet d'obtenir à savoir le crédit ou tel autre avantage escompté par le débiteur et subordonné à l'obtention de la garantie. La caution s'engage en effet envers le créancier *pour* permettre au débiteur d'obtenir cet avantage. »

En matière de bail, quelle est la contrepartie ?

Le contrat de bail est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer »

En conséquence, par définition même, la fonction du bail est de conférer au locataire un droit de jouissance sur une chose déterminée. Il s'agit bien d'un droit personnel de jouissance. « La nature juridique du droit du preneur donna lieu au XIX^{ème} siècle à de vifs débats doctrinaux, qui connurent un regain de vigueur au XX^e siècle en raison de l'apparition de statuts spéciaux très protecteurs (baux commerciaux et d'habitation, statut du fermage), renforçant les prérogatives du locataire en assurant sa permanence, le dotant de prérogatives du droit réel. Mais, chacune des prérogatives du preneur en ce sens résulte d'une disposition légale spécifique, que l'on peut considérer comme une atténuation du caractère personnel du bail sans qu'elle remette en cause sa nature véritable »³.

²Précis Dalloz droit des sûretés et de la publicité foncière n° 99

³Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats Chapitre 3371 - Caractères du bail – Matthieu Poumarède ; Philippe le Tourneau – 2023/24

L'existence d'un droit personnel de jouissance est donc une condition pour l'existence d'un bail

3e Civ., 11 janv. 2006, n° 04-19.736, Bull. n° 10, publié (rejet)

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, relevant que le local mis à disposition est partagé avec d'autres utilisateurs et selon des horaires modifiables à tout moment, retient qu'en l'absence d'une libre disposition à usage exclusif, la convention signée ne peut être qualifiée de bail.

En bénéficiant de la location d'un véhicule destiné à un usage strictement professionnel, en sa qualité de dirigeant de la société et non pour un usage personnel, M. [L] a-t-il disposé une contrepartie au sens de l'article 1719 du code civil, ou s'agit-il de la jouissance du bien par la société locataire dès lors que « la société » elle-même ne peut conduire le véhicule? Le fait que le dirigeant soit amené à l'utiliser dans le cadre de son activité professionnel peut il être considéré comme une contrepartie à son engagement personnel en qualité de locataire ?.

Selon le MA dans ses conclusions M. [L] admettait bénéficier d'une contrepartie en sa qualité de dirigeant: « *le crédit-bailleur consentait à celui-ci un droit d'usage à titre professionnel, ce que celui-ci reconnaissait d'ailleurs expressément dans ses conclusions en faisait valoir (conc. p. 4, caractères gras et soulignement dans le texte) : « Le droit d'usage à titre exclusivement professionnel est conféré à Monsieur [L] par la signature du contrat litigieux au nom et pour le compte de la société FACADE 5, en sa qualité de Dirigeant. C'est en sa qualité de Président et dans ce contexte professionnel – c'est-à-dire dans les strictes limites du contrat que son droit d'usage a pu s'exercer. C'est bien uniquement à titre professionnel que Monsieur [L] a pu bénéficier du contrat litigieux et aucunement en sa qualité personnelle. Si tel est le cas, alors il n'y a pas lieu d'engager Monsieur [L] sur son patrimoine personne...*

Selon le MA M. [L] reconnaissait ainsi qu'il tirait de sa signature du contrat un droit d'usage à titre professionnel du véhicule pris en location avec option d'achat et pour lequel il s'était engagé en qualité de colocataire solidaire.

Le MA souligne également que « L'option d'achat était indivisible et appartenait ainsi tout autant à la société Façade 5 qu'à M. [L], colocataires solidaires du contrat de location avec option d'achat. »

Plusieurs questions peuvent se poser à ce sujet:

- Que signifie pour M. [L] « tirer de sa signature (personnelle) un droit d'usage à titre professionnel. Si ce droit ne s'exerce qu'à titre professionnel ne s'agit il pas du droit dont M. [L] dispose déjà du seul fait du contrat signé entre la société Financo et la société Façade 5 ? Quel est le droit personnel dont il dispose à ce titre, si ce n'est qu'à titre professionnel qu'il l'exerce ?

- Est-il indifférent pour le dirigeant d'être colocataire ou d'être caution, le recours de la caution s'exerçant pour le tout au contraire de la colocation.

- Enfin on peut se demander, comme le fait la cour d'appel, comment s'exercerait une option d'achat concurrente de deux personnes sur un seul bien indivisible. Le contrat n'est pas produit.

2- la jurisprudence

Sauf erreur de la part du rapporteur la Cour de cassation ne semble pas 'être prononcée sur cette question.

En revanche, la jurisprudence des cours d'appel paraît être divisée. Pour n'en prendre que quelques exemples

Dans le sens de la contrepartie illusoire :

- Cour d'appel d'Aix-en-Provence - Chambre 1-7 1 décembre 2022 / n° 21/09550

En mentionnant Monsieur [S] comme co-locataire, la société FINANCO avait pour objectif de trouver un garant pour la société SOL ROOF EUROPE. Elle ne le considérait d'ailleurs pas comme un co-locataire (libellé de la facture; attestation d'usage professionnel du véhicule; tableau d'amortissement du véhicule uniquement adressé à la société; absence de mise en demeure de payer les loyers impayés adressée à Monsieur [S] avant la déchéance du terme).

Or, elle ne pouvait agir de la sorte, dans le cadre de ce contrat. Elle aurait dû, le cas échéant, le solliciter en qualité de caution. Il ne peut toutefois être considéré que l'intervention de Monsieur [S] dans cette opération s'apparente en un cautionnement au risque de dénaturer le contrat souscrit. La société FINANCO ne peut se tourner vers Monsieur [S], particulier, puisque le litige concerne la location d'un véhicule à usage professionnel, dans le cadre de l'activité de la société SOL ROOF EUROPE.

L'article 1169 du code civil énonce qu'un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

La contrepartie de l'opération pour Monsieur [S] était illusoire puisqu'en qualité de personne privée, il ne pouvait faire usage de ce véhicule louée à titre exclusivement professionnel, dans l'intérêt de la société SOL ROOF EUROPE. En conséquence, il convient d'annuler le contrat à son égard..

Le jugement qui rejette les demandes de la société FINANCO à l'égard de Monsieur [S] sera confirmé.

- Cour d'appel, Aix-en-Provence, Chambre 1-8, 14 Décembre 2022 – n° 21/09548

Résumé Lexisnexis: Le contrat de location avec option d'achat d'un véhicule a été consenti à une société et à son gérant, à titre personnel. L'engagement du colocataire, personne physique, est nul pour absence de cause. Il soutient que le loueur a mentionné son nom en qualité de colocataire à seule fin de se soustraire à la loi régissant le cautionnement donné par les personnes physiques. De fait, le gérant, qui n'était pas autorisé à se servir du véhicule pour son usage personnel, n'avait aucun intérêt à se porter colocataire. Le loueur ne l'a d'ailleurs jamais considéré comme tel pendant l'exécution du contrat, puisque son nom n'apparaît pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule, la facture du concessionnaire mentionne uniquement la société en qualité de locataire, le calendrier des échéances n'a été adressé qu'à cette société, le colocataire n'a pas été mis en demeure de régler les loyers impayés avant le prononcé de la déchéance du terme et il n'a pas été davantage avisé de son droit de présenter un acquéreur avant la mise en vente du véhicule aux enchères publiques, conformément à l'article 2 de la convention. À défaut

de contrepartie réelle à l'engagement souscrit par le colocataire , celui-ci doit être considéré comme nul en application de l'article 1169 du Code civil.

- Cour d'appel de Reims 20 mars 2018 R.G : 17/00298 et 17/00301)

En l'espèce, le contrat critiqué prévoit un locataire et un colocataire en la personne de Monsieur [G] [H], ce qui est une possibilité dans la mesure où le colocataire peut être autorisé à utiliser le véhicule en dehors de la société JOCALOC, à des fins personnelles.

Toutefois, force est de constater que le contrat prévoit une clause qui est en contradiction avec ce principe du colocataire puisqu'il y est énoncé :

« Attestation d'usage professionnel: Je soussigné [H] [G] atteste que le bien loué est destiné aux besoins de mon activité professionnelle. En conséquence, je reconnais que la location que j'ai demandée n'est pas soumise aux dispositions du code de la consommation».

Aussi, le colocataire ne pouvant pas utiliser le véhicule loué pour son usage personnel, la cour comme le tribunal, constate que « le colocataire solidaire » constitue en réalité une garantie au profit de la SA SOFINCO sous la forme d'une caution solidaire.

C'est donc à bon droit que le tribunal relevant que les conditions de forme du cautionnement solidaire des dispositions d'ordre public des articles L 341-2 et L 341-3 du code de la consommation n'ayant pas été respectées, la nullité du cautionnement est encourue et que la SA SOFINCO ne peut voir sa demande en paiement contre Monsieur [G] [H] prospérer. »

En sens inverse :

Cour d'appel de paris Pôle 5 - Chambre 10 Arrêt du 24 octobre 2022 N° RG 20/06378

Sur la qualité de colocataire solidaire de M. [J] [R]

Pour dénier la qualité de colocataire, le tribunal a considéré que les contrats de location n'ont conféré aucune contrepartie à M.[R] au regard de son activité de gérant, qui de surcroît a cessé ses fonctions le 2 juin 2015 et que les procès verbaux montraient que les contrats de co-locations étaient dépourvus de cause puisque, seule, la société Prestige les avait signés et pris possession des véhicules. Il a analysé enfin l'engagement de colocation comme étant un acte de cautionnement.

Ceci étant exposé Lorsque les termes de la convention sont clairs et précis, il n'est pas permis au juge d'en dénaturer les termes.

En l'espèce, les termes sont clairs. Contrairement à ce qui a été retenu, les clauses contractuelles portent sur une colocation et non sur un acte de caution, lequel ne se présume pas et doit comporter des mentions obligatoires, qui ne figurent aucunement dans les contrats versés aux débats.

L'offre de location de véhicule avec option d'achat stipulait que le véhicule était loué à des fins professionnelles. La société Prestige Car Rent et M. [J] [R], en qualité de colocataire, déclaraient avoir pris connaissance et accepté les conditions générales communes aux offres de location avec option d'achat et aux contrats de location d'achat. M. [J] [R], intervenu à la fois en qualité de gérant et de colocataire solidaire, n'a pu se méprendre sur la portée de ses engagements.

De plus, la qualité d'une partie au contrat s'apprécie au jour de la conclusion du contrat. Au moment de la signature, M. [J] [R] était gérant de la société Prestige Car Rent. Enfin, M. [J] [R] a apposé sur chaque contrat une double signature, d'une part, en qualité de gérant de la société, et d'autre part, en qualité de colocataire solidaire. A cet égard, M.[J] [R] n'établit par aucun élément de preuve qu'il ait dénoncé ses engagements, en 2015 ou que la société Mercedes-Benz Financial Services France ait renoncé à le poursuivre en qualité de colocataire solidaire. Le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions.

Cour d'appel d'Orléans, Chambre commerciale, Arrêt du 27 août 2020, Répertoire général n° 19/02007

A une époque où la société Eda dont il était le liquidateur amiable ne pouvait se libérer du crédit-bail qu'elle avait souscrit le 4 octobre 2010 sans régler une importante indemnité de résiliation et alors que la société Mercedes conditionnait le transfert du contrat à la société nouvellement créée par le fils de X... à la garantie de l'appelant, il n'apparaît pas incohérent que, plutôt que de s'engager comme caution, X... ait préféré s'engager comme colocataire **pour bénéficiaire de l'option d'achat offerte au crédit-bail** et il n'est en tout cas pas démontré que le contrat de colocation signé entre les parties ne correspondait pas aux volontés qui avaient alors été librement exprimées.

Il nous faudra dire si les motifs retenus par la cour d'appel pour rejeter les demandes formées contre M. [L] au motif que son engagement était dépourvu de contrepartie sont inopérants et si la cour d'appel a méconnu les articles 1169 et 1320 du code civil, étant précisé, sur ce dernier point que le contrat en question n'est pas produit.